

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2024, transmis le 20 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (3)

*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Guillemette HERMENT

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2024-57

RESSOURCES HUMAINES – SERVICE D'AIDES A DOMICILE : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET AU TITRE DE L'ARTICLE L 313-1 DU CGFP.

Madame La Présidente informe l'assemblée qu'au titre de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité.

Il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 27/35^{ème} dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, pour exercer les fonctions d'accompagnement et d'aide aux personnes dans les actes de la vie quotidienne, d'aide à l'aménagement et à l'entretien du cadre de vie, et d'aide au maintien de la vie sociale et relationnelle.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où à l'issue du délai légal de parution de la vacance d'emploi de ce poste, la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-14 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) **ou** sur le fondement de l'article L 332-8-1° (*absence de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes*) et 332-8-2° (*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient*) du code général de la fonction publique.

Le recours éventuel à un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, nécessitera de préciser le motif de recrutement, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et les niveaux de rémunération.

Le conseil d'administration est invité :

*à créer un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 27/35^{ème}, sur le grade d'agent social territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accompagnement et d'aide aux personnes dans les actes de la vie quotidienne, d'aide à l'aménagement et à l'entretien du cadre de vie, et d'aide au maintien de la vie sociale et relationnelle, à compter du 1^{er} janvier 2025 et à autoriser Madame la Présidente à recruter un fonctionnaire ;

*à autoriser, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel dans le cadre de l'article L 332-14 ou de l'article L 332-8-1° et L 332-8-2° du code général de la fonction publique ;

-à indiquer que la rémunération de cet agent contractuel sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, étant précisé que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget annexe du service d'aides à domicile ;

-à modifier le tableau des emplois correspondant.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide :

*de créer un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 27/35^{ème}, sur le grade d'agent social territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accompagnement et d'aide aux personnes dans les actes de la vie quotidienne, d'aide à l'aménagement et à l'entretien du cadre de vie, et d'aide au maintien de la vie sociale et relationnelle, à compter du 1^{er} janvier 2025 et à autoriser Madame la Présidente à recruter un fonctionnaire ;

*d'autoriser, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel dans le cadre de l'article L 332-14 ou de l'article L 332-8-1° et L 332-8-2° du code général de la fonction publique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accompagnement et d'aide aux personnes dans les actes de la vie quotidienne, d'aide à l'aménagement et à l'entretien du cadre de vie, et d'aide au maintien de la vie sociale et relationnelle ;

- que la rémunération de cet agent contractuel sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, étant précisé que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget annexe du service d'aides à domicile ;

-de modifier le tableau des emplois correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.